



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-274

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-26-00001 - arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter <b>??</b> SCEA LES SABLONS (45) (4 pages)	Page 3
R24-2023-10-26-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL RIVIERE (36) (4 pages)	Page 8
R24-2023-10-26-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> SCEA DU BUISSON (36) (5 pages)	Page 13

Projet de recueil

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-26-00001

arrêté de suspension relatif à une demande  
d'autorisation préalable d'exploiter  
SCEA LES SABLONS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIRET**

**ARRETE**

de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena FENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA « LES SABLONS » (Madame LETELLIER Céline, Messieurs LETELLIER Pascal et BEAUDENUIT Guy), pour les parcelles YV109-YW69-YV94-YW24-YN3-YN22-YN99-YN106-YN156-YO1-YO2-YW3-YW4-YR15-YV78-YW23-YV112 sises sur le territoire de la commune de CHAINGY, pour la parcelle ZT1 sise sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, pour les parcelles ZM55-ZK12-ZK13-ZM7-ZM8-ZM9-ZA182-ZE24-ZE154-ZH3-ZH4-ZH7-ZH11-ZH15-ZH23-ZH165-ZH166-ZI48-ZI49-ZI54-ZI878-ZI1023-ZI1025-ZE25-ZA163-ZA190-ZH2-

ZH14-ZL51-ZL52-ZK169-ZM1-ZM4-ZM6-ZM11-ZM103-ZM56-ZK171-ZM47-ZM49-ZK170-ZM48-ZH118-ZI1084-ZI1085-ZA35 sises sur le territoire de la commune de SAINT-AY, d'une superficie totale de 176,9245ha, enregistrée complète le 17/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA « LES SABLONS » (Madame LETELLIER Céline, Messieurs LETELLIER Pascal et BEAUDENUIT Guy) exploite de 381,69 ha dont 9,44 ha de pommes de terre soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 457,21 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 31/05/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA « LES SABLONS » (Madame LETELLIER Céline, Messieurs LETELLIER Pascal et BEAUDENUIT Guy), dont le siège d'exploitation est situé à CHAINGY et enregistrée le 17/07/2023, pour les parcelles :

YV109-YW69-YV94-YW2 situées à CHAINGY pour une superficie de 6ha 28a 60ca et appartenant à : Madame PIEDNOIR Mauricette à CHAINGY (45380),

YN0003-YN0002-YN0099-YN0106-YN0156 situées à CHAINGY pour une superficie de 8ha 21a 75ca et appartenant à : Monsieur BRACQUEMOND à CHAINGY (45380),

YOC001-YW0002-YW0003-YW0004-ZA0182-ZE0024-ZE0154-ZH0003-ZH0004-ZH0007-ZH0011-ZH0015-ZH023-ZH0165-ZH0166-ZI0048-ZI0049-ZI0054-ZI0087-ZI1023-ZI1025 situées à SAINT-AY et CHAINGY pour une superficie de 4ha 70a 42ca et appartenant à : Madame OLIVIER Sylviane à MONTVAL-SUR-PIEDNOIR (72500),

YV0112-ZA0035 situées à CHAINGY et SAINT-AY pour une superficie de 4ha 19a 50ca et appartenant à : Madame DROUSSET Simone à CHAINGY (45380),

ZH0118-ZI1084-ZI1085 situées à SAINT-AY pour une superficie de 2ha 53a 67ca et appartenant à : Monsieur POINTAL Roland à LIMOURS-EN-HUREPOIX (91470),

YR0015-YV0078-YW0023-ZA0163-ZA0190-ZH0002-ZH0014-ZT0001-ZK0169-ZM0001-ZM0004-ZL0051-ZL0052-ZM0006-ZM0011-ZM0103 situées à SAINT-AY, CHAINGY et MEUNG-SUR-LOIRE pour une superficie de 100ha 85a 00ca et appartenant à : Messieurs CHAMPENOIS Michel et Etienne à SAINT-AY (45130),

ZM0055-ZK0012-ZK0013-ZM0007-ZM0008-ZM0009 situées à SAINT-AY pour une superficie de 3ha 07a 30ca et appartenant à : GAEC de la Craie à SAINT-AY (45130),

ZM0056 située à SAINT-AY pour une superficie de 2ha 09a 90ca et appartenant à : Monsieur. LARIVIERE Alain à OLIVE (45160),

ZK0171-ZM0047-ZM0049-ZM0170-ZM0048 situées à SAINT-AY pour une superficie de 4ha 24a 85ca et appartenant à : Madame CORBISIER Josiane à SAINT-LAURENT-NOUAN (41220),

ZE0025 située à SAINT-AY pour une superficie de 3ha 71a 10ca et appartenant à : Monsieur COCHON Denis à ORLEANS (45000),

est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime le présent arrêté est notifié à la SCEA « LES SABLONS » (Madame LEBELLIER Céline, Messieurs LETELLIER Pascal et BEAUDENUIT Georges) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de CHAINGY, SAINT AY et MEUNG SUR LOIRE. Il est également publié sur le site de la préfecture de département du Loiret.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/10/2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-26-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL RIVIERE (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 5 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DUBAIL s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/09/2023 ;

- présentée par l'EARL RIVIERE dont Monsieur RIVIERE Nicolas est gérant exploitant

- demeurant 4 La Pallue – 36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
- exploitant 101,99 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
- main-d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6,38 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : VATAN
- référence cadastrale : YD 9

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que Monsieur Nicolas RIVIERE est associé exploitant au sein de la SCEA DE LA PALLUE ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA DE LA PALLUE met en valeur une superficie de 252,74 ha ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 6,38 ha est exploité par l'EARL DE GENEFRAY mettant en valeur une surface de 219,59 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploitation agricoles :

SCEA DU BUISSON	Demeurant : Puits Vinault – 36100 LA CHAMPENOISE
- Date de dépôt de la demande complète :	16/08/23
- exploitant :	527,52 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47,24 ha
- parcelle en concurrence :	YD 9
- pour une superficie de	6,38 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CLM du 17/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 13/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (Cass. Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n° 11/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL RIVIERE (Monsieur RIVIERE Nicolas)	Agrandissement	108,37 (EARL RIVIERE) et 252,14 (SCEA DU BUISSON LA RIVIERE)	1	361,11	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant à titre principal en double participation	4
SCEA DU BUISSON	Agrandissement	574,76	2,75	209,00	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  2 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RIVIERE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU BUISSON correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL RIVIERE - demeurant 4 La Pallue – 37150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,38 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VATAN
- référence cadastrale : YD 9

Parcelle en concurrence avec la SCEA DU BUISSON.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif** peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-26-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DU BUISSON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/08/2023 ;

- présentée par la SCEA DU BUISSON

- demeurant Puits Vinault – 36100 LA CHAMPENOISE
- exploitant 527,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAMPENOISE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 47,24 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VATAN
- référence cadastrale : YD 9
- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
- références cadastrales : YM 1 pour partie/ ZE 23 pour partie
- commune de : FONTENAY
- référence cadastrale : ZC 58 pour partie

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 47,24 ha est exploité par l'EARL DE GENEFRAY mettant en valeur une surface de 219,59 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL RIVIERE	demeurant : 4 La Pallue – 36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
- Date de dépôt de la demande complète :	19/09/23
- exploitant :	101,99 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	6,38 ha
- parcelle en concurrence :	YD 9
- pour une superficie de	6,38 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 17/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (Cass. Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n° 101/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenues	SAUP / UTA (ha/UTA)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DU BUISSON	Agrandissement	11,76	2,75	209,00	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  2 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	3
EARL RIVIERE (dont Monsieur RIVIERE Nicolas est gérant exploitant)	Agrandissement	108,37 (EARL RIVIERE) et 252,74 (SCEA DE LA PALLUE dont Monsieur RIVIERE Nicolas est associé exploitant)	1	361,11	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant à titre principal en double participation	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,



- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU BUISSON correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL RIVIÈRE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La SCEA DU BUISSON - demeurant Puits Vinault – 36100 LA CHAMPENOISE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,38 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VATAN
- référence cadastrale : YD 9

Parcelle en concurrence avec l'EARL RIVIÈRE.

**ARTICLE 2**: La SCEA DU BUISSON - demeurant Puits Vinault – 36100 LA CHAMPENOISE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 40,86 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
- références cadastrales : YM 1 pour partie/ ZE 23 pour partie
- commune de : FONTENAY
- référence cadastrale : ZC 58 pour partie

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3**: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4**: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, FONTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif d'Orléans**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX ;

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique de recours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est plus court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.